



### Intendance des impôts du canton de Berne

## Notice à l'usage des travailleurs imposés à la source

### 1 Principe

Les revenus de l'activité salariée des travailleurs qui sont fiscalement domiciliés ou en séjour en Suisse, sans être au bénéfice de l'autorisation d'établissement (permis C), sont imposés à la source. Il en va de même des revenus de l'activité salariée des personnes qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (ex: résidents à la semaine, frontaliers). Votre employeur doit donc retenir l'impôt dû sur chacun de vos salaires et le reverser directement à l'Intendance des impôts du canton de Berne.

L'impôt retenu à la source se substitue à l'impôt sur le revenu que lèvent d'ordinaire la Confédération, le canton, la commune et éventuellement la paroisse en procédure ordinaire.

### 2 Calcul de l'impôt à la source

Pour calculer l'impôt dont vous êtes redevable, votre employeur vous demande certains renseignements. Il les communique ensuite à l'autorité fiscale compétente au moyen d'un formulaire d'annonce et l'Intendance des impôts les enregistre dans le registre des personnes imposées à la source.

L'assiette de l'impôt à la source est votre revenu mensuel brut. L'impôt est calculé à l'aide d'un barème mensuel. Le barème applicable est fixé en fonction de votre situation (état civil, nombre d'enfants, confession, etc.) et tient compte de certaines déductions légales (ex: déductions pour enfants, déduction des frais professionnels, etc.).

Voici les divers barèmes applicables:

- **Barème A:** s'applique à tout contribuable célibataire, séparé (de fait ou judiciairement), divorcé ou veuf qui n'a ni enfant, ni personne nécessitée à charge sous son toit.
- **Barème B:** s'applique à toute personne mariée (non séparée de fait ou judiciairement), dont le conjoint n'exerce pas d'activité lucrative.
- **Barème C:** s'applique à toute personne mariée (non séparée de fait ou judiciairement), dont le conjoint exerce également une activité lucrative.
- **Barème D:** s'applique aux revenus accessoires et aux personnes qui perçoivent des revenus de remplacement d'une assurance, comme les indemnités journalières versées en cas d'accident ou de maladie.
- **Barème E:** s'applique à toute personne imposée selon la procédure de décompte simplifiée visée aux articles 22 à 26 de l'ordonnance sur l'impôt à la source.

- **Barème F:** s'applique à tout frontalier italien dont le conjoint travaille à l'étranger.
- **Barème H:** s'applique à tout contribuable célibataire, divorcé, séparé (de fait ou judiciairement) ou veuf qui vit avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et subvient à l'essentiel de leurs besoins.
- **Barème L:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème A.
- **Barème M:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème B.
- **Barème N:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème C.
- **Barème O:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'application du barème D.
- **Barème P:** s'applique à tout frontalier visé par la Convention conclue entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui remplit les conditions d'imposition au barème H.

A savoir: vous pouvez calculer approximativement l'impôt dont vous êtes redevable dans n'importe quel canton suisse en tant que travailleur grâce au simulateur de calcul disponible sur [www.be.ch/impots](http://www.be.ch/impots) > Calcul des impôts > Impôt à la source.

### 3 Catégories de personnes

A votre embauche, votre employeur doit déterminer avec vous la catégorie à laquelle vous appartenez et se renseigner sur votre situation, ce dont dépendra votre imposition. Vous devez signaler sans délai tout changement de situation à votre employeur (changement d'état civil ou d'adresse, naissance, etc.). Votre employeur en informera l'autorité fiscale compétente.

On distingue les principales catégories de personnes suivantes:

- **Catégorie 1:** personnes **domiciliées et vivant dans une commune bernoise** dont le centre des intérêts vitaux se trouve dans le canton de Berne, c.-à-d. qui sont domiciliées en Suisse au regard du droit fiscal.
- **Catégorie 2:** personnes en possession d'une **attestation de résidence délivrée par le Deutsches Finanzamt (Gre-1 ou Gre-2)**, séjournant dans le canton de Berne pour travailler et rentrant régulièrement au centre de leurs intérêts vitaux (domicile fiscal) en Allemagne à la fin de leur journée de travail, c'est-à-dire les personnes qui résident en Allemagne et qui ont le statut de frontalier. Elles sont imposées au taux fixe de 4,5 % de leurs revenus bruts (**NT IS12**).
- **Catégorie 3:** personnes exerçant une activité salariée dans le canton de Berne dans le cadre de la procédure d'annonce d'une activité lucrative de courte durée (< 90 jours), c.-à-d. qui ne ni domiciliées en Suisse au regard du droit fiscal, ni titulaires d'une autorisation de séjour.
- **Catégorie 4:** personnes séjournant dans une commune bernoise durant la semaine **en tant que résidents à la semaine** et rentrant régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) pendant leurs congés et le week-end à leur domicile à l'étranger, où se trouve le centre de leurs intérêts vitaux. Ces personnes ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton de Berne au regard du droit fiscal.

#### 4 Passage à l'imposition en procédure ordinaire

Vous êtes imposé-e en procédure ordinaire dès que vous ne remplissez plus les conditions d'imposition à la source. C'est le plus souvent à l'obtention de l'autorisation d'établissement (permis C) ou de la nationalité suisse ou encore en cas de mariage avec une personne titulaire du permis C, ou de la nationalité suisse. En cas d'obtention du permis C, vous restez néanmoins imposé-e à la source si votre domicile fiscal est à l'étranger (par exemple, si vous êtes résident à la semaine domicilié à l'étranger ou frontalier).

En procédure ordinaire, l'impôt sur le revenu d'une année donnée ne peut être établi qu'à la fin de cette année sur la base de la déclaration d'impôt déposée. Les impôts qui auront préalablement été retenus à la source dans le canton de Berne seront déduits sans intérêts de l'impôt établi en procédure ordinaire. Lorsqu'on est imposé en procédure ordinaire, on est également redevable d'un impôt sur la fortune; il faut donc également déclarer sa fortune.

#### 5 Taxation ordinaire ultérieure pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne

Il existe deux cas de réalisation d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU). Dans le premier cas, la taxation ordinaire ultérieure est réalisée d'office.

C'est ce qui arrive si le revenu brut que vous et votre conjoint avez réalisé sur l'année s'avère supérieur à 120 000 francs. Dans ce cas, vous recevez d'office une déclaration d'impôt à la fin de l'année civile et vous faites l'objet d'une taxation

ordinaire. Les impôts qui auront déjà été retenus à la source seront déduits sans intérêts de l'impôt établi en taxation ordinaire. A partir de là, vous recevrez systématiquement une déclaration d'impôt chaque année, indépendamment de votre salaire, lequel restera imposé à la source.

Une TOU peut aussi être réalisée d'office dans des cas particuliers, notamment si vous avez d'autres revenus que ceux de votre activité salariée ou que vous avez de la fortune.

Dans le second cas, c'est vous qui demandez une TOU avant le 31 mars de l'année suivante dernier délai (délai de péremption) pour pouvoir déduire des charges dont ne tient pas compte le barème d'imposition à la source. Il peut s'agir des charges suivantes:

- rachats d'années de cotisation à la prévoyance professionnelle (AVS / 2<sup>e</sup> pilier)
- cotisations à la prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> pilier a)
- frais professionnels plus élevés que les forfaits
- intérêts passifs
- frais de formation et de perfectionnement professionnels
- frais de garde des enfants par des tiers
- aide versée à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée
- déduction pour enfant lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants
- pensions alimentaires et contributions d'entretien

Lorsque vous faites l'objet d'une TOU, vous devez aussi déclarer votre fortune et êtes assujetti-e à l'impôt sur la fortune. Vous pouvez demander le remboursement de l'impôt anticipé éventuellement retenu sur le rendement de votre fortune.

#### 6 Correction d'imposition pour les personnes non domiciliées dans le canton de Berne

Si vous séjournez et travaillez dans le canton de Berne durant la semaine et que vous rentrez régulièrement (en général au moins toutes les deux semaines) à votre domicile à l'étranger le week-end, vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivante (délai de péremption) pour déposer une demande de correction d'imposition auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, Taxations centralisées, Impôt à la source, afin de demander la déduction de diverses charges telles:

- vos loyers à votre lieu de séjour dans le canton de Berne
- les frais supplémentaires des repas que vous devez prendre à l'extérieur
- vos frais de formation et de perfectionnement professionnels
- la déduction pour enfant lorsque la colonne du barème d'imposition qui a été appliquée ne correspond pas au nombre effectif d'enfants
- vos frais de transport entre l'étranger et la Suisse
- vos rachats à la prévoyance professionnelle et vos cotisations à la prévoyance individuelle liée versés à une institution de prévoyance suisse

Vous trouverez de plus amples informations sur la correction d'imposition dans la **NT IS3**.

Par souci de clarté, nous utilisons la plupart du temps le genre masculin pour désigner indifféremment les personnes des deux sexes. Nous comptons sur votre compréhension.